
ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
Rue Saint Philbert, Place des Halles, Place de l'Eglise, rue du Pont
Chobert, rue du Commerce, rue du Bocage et rue du Bas Ruet

LE MAIRE DE SAINT PHILBERT DE BOUAINE,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de fête de la musique organisée par l'AIFR, représentée par Madame Rachel BOUDAUD, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ou sections de voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **vendredi 19 juin 2025 à partir de 18h00 au samedi 20 juin 2025 inclus à 2h00**, date prévisionnelle de la fin des festivités, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies ou sections de voies.

Par dérogation, l'accès des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Philbert de Bouaine.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ,
Le Chef de Police Municipale Intercommunale,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'AIFR, représentée par Madame Rachel BOUDAUD

3 ganivelles + route barrée + déviation

véhicules

